



MMR 116814

DECISION N° D2023-38-SEDIF

Portant occupation à titre temporaire de deux ouvrages du SEDIF situés 41, rue de la Division-Leclerc à Massy relative à la pose d'instruments de surveillance et de suivi des bâtiments en vue des travaux de création de la ligne 18 du Grand Paris Express

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1 à L. 2125-10,

Vu la délibération n° C2022-38 du Comité du 15 décembre 2022, donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont les décisions portant sur l'occupation temporaire, inférieure ou égale à 10m², des biens immobiliers ou propriétés syndicales, sans limite de durée,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable passé entre le SEDIF et la Société Veolia Eau d'Ile-de-France, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011,

Considérant la demande du 7 mars 2022 de la société Vinci Construction Grands Projets, représentée par la société Sixense Monitoring, chargée d'une partie des travaux de génie civil des travaux création la ligne 18 du Grand Paris Express réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Société du Grand Paris, relative à la pose d'instruments de surveillance et de suivi (prismes d'auscultation) sur la station de 2^{ème} élévation et la station de chloration du SEDIF situées 41, rue de la Division-Leclerc à Massy, ouvrages en exploitation affectés au service public de production et de distribution d'eau potable, constitutifs d'une partie de son domaine public,

Considérant que ces travaux de génie civil sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'intégrité des ouvrages précités,

Considérant la nécessité, pour le SEDIF, d'assurer la protection de ses ouvrages et de garantir ainsi leur pérennité,

Considérant qu'en application des dispositions du 2° de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques aux termes desquelles « *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement [...] lorsque que l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même* », la présente occupation du domaine public est consentie à la société Vinci Construction Grands Projets à titre gratuit,

Vu le projet de convention afférent,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1 approuve l'occupation à titre temporaire de la station de 2^{ème} élévation et de la station de chloration du SEDIF situées 41, rue de la Division-Leclerc à Massy au profit de la société Vinci Construction Grands Projets, représentée par la société Sixense Monitoring, chargée d'une partie des travaux de génie civil des travaux de création la ligne 18 du Grand Paris Express réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Société du Grand Paris, relative à la pose d'instruments de surveillance et de suivi (prismes d'auscultation) sur les ouvrages, ouvrages en exploitation précités, affectés au service public de production et de distribution d'eau potable et constitutifs d'une partie du domaine public du SEDIF,
- Article 2 précise que cette convention est conclue pour une durée expirant au plus tard le 31 décembre 2025 à compter de son entrée en vigueur et qu'elle expirera de manière anticipée en cas de retrait des instruments de surveillance et de suivi (prismes d'auscultation) avant cette date,
- Article 3 précise que cette occupation est consentie à titre gratuit à la société Vinci Construction Grands Projets en application des dispositions du 2° de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Article 4 autorise la signature de cette convention et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 5 ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris et à la société Vinci Construction Grands Projets.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **20 MARS 2023**



Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.